CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique est adoptée en exécution de la loi du 28/11/2022 relative à la protection des auteurs de signalements d'infractions au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé. L'objectif de cette loi est d'améliorer l'exécution du droit et des politiques de l'Union dans des domaines spécifiques, en fixant des normes minimales assurant un niveau élevé de protection des auteurs de signalements d'infractions au droit de l'Union.

L'objectif de cette politique consiste, au niveau de l'entreprise :

1. à énumérer les possibilités procédurales permettant de signaler l'existence d'une infraction potentielle au sein de l'entreprise ; et
2. à informer les personnes auxquelles s'applique la présente politique de la protection dont bénéficie un informateur.

De cette manière, l'entreprise souhaite offrir une transparence sur la manière dont certaines situations problématiques peuvent être abordées au sein de l'organisation, afin qu'elles puissent être examinées plus en détail et que des mesures appropriées puissent éventuellement être prises.

La présente politique a été introduite dans l'entreprise dans le respect des règles existantes au sein de l'organisation en matière de concertation sociale (CE/CPPT/DS).

CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

1. Champ d'application personnel

La présente politique s'applique aux « lanceurs d'alerte ». En d'autres termes : Toute personne qui constate et signale des violations (potentielles) du droit de l'Union dans un contexte professionnel.

On peut notamment considérer comme « lanceur d'alerte » au sens de la présente politique:

a. les travailleurs de l'entreprise ;
b. les indépendants, entrepreneurs et sous-traitants et leur personnel ou préposés avec lesquels l'entreprise collabore ;
c. les actionnaires et les personnes qui font partie de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise (y compris les membres qui ne sont pas impliqués dans la gestion journalière) ;
d. les fournisseurs avec lesquels l'entreprise collabore et leur personnel ;
e. les stagiaires ou bénévoles (non) rémunérés éventuels ;
f. les candidats éventuels ;
g. les travailleurs de l'entreprise qui sont sortis de service.

En outre, la présente politique s'applique aux facilitateurs (= personnes qui assistent le lanceur d'alerte de manière confidentielle), aux tiers qui sont liés au lanceur d'alerte et qui peuvent également être victimes de représailles (p. ex. membres de la famille, collègues...) ainsi qu'aux entités juridiques appartenant au lanceur d'alerte, pour lesquelles le lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles le lanceur d'alerte est lié dans un contexte professionnel.

2. Champ d'application matériel

Les infractions (potentielles) suivantes constatées par les lanceurs d'alerte peuvent être signalées par leurs soins :

a. Toutes les infractions possibles (c.-à-d. un acte ou une négligence) qui se rapportent à :

- des marchés publics ;
- des services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- la sécurité et la conformité des produits ;
- la sécurité du transport ;
- la protection de l'environnement ;
- la protection contre les radiations et la sécurité nucléaire ;
- la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé animale et le bien-être animal ;
- la santé publique ;
- la protection du consommateur ;
- la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- la lutte contre la fraude fiscale ;
- la lutte contre la fraude sociale.

Toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires ou aux dispositions européennes directement applicables, ainsi qu'aux dispositions prises en exécution des dispositions précitées, relève du champ d'application de la présente loi.

b. La présente politique s'applique également aux infractions portant atteinte aux **intérêts financiers de l'Union**, ainsi qu'aux infractions liées au **marché intérieur** (y compris les infractions aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État).

PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT DES SIGNALEMENTS

1. Généralités

Les lanceurs d'alerte qui souhaitent signaler une infraction potentielle comme décrit ci-dessus au sein de l'organisation ont la possibilité de le faire par écrit et/ou oralement.

À cet effet, l'informateur peut, s'il le souhaite, également prendre un rendez-vous physique auprès de la personne ou du service désigné(e) à cet effet au sein de l'entreprise, qui sera responsable du suivi et du traitement du signalement en toute impartialité.

Outre la possibilité de procéder au signalement par voie interne (« canal de signalement interne »), le lanceur d'alerte a la possibilité d'effectuer le signalement via un canal externe, dès que les autorités (nationales) le prévoient.

Les lanceurs d'alerte sont toutefois encouragés à suivre d'abord la procédure de signalement interne décrite dans la présente politique, afin de pouvoir potentiellement apporter une solution interne au problème signalé avant de procéder éventuellement à un signalement externe.

2. Canal de signalement interne

a. Procédure de signalement

Si le lanceur d'alerte obtient des informations concernant une (éventuelle) infraction à l'un des éléments susmentionnés, il peut entreprendre à cet effet les démarches suivantes pour signaler cette potentielle infraction au sein de l'organisation de manière confidentielle :

- Signalement verbal

  Cela peut se faire par téléphone ou physiquement (après avoir pris rendez-vous) avec Sandra Keersmaekers ou Kristien Heylen.

- Signalement écrit

  Via la plateforme en ligne spécifique mise à disposition par l'employeur (« l'outil des lanceurs d'alerte », que vous pouvez trouver sur le site web de l'entreprise. Là, le lanceur peut choisir de faire son rapport de manière anonyme ou autonyme.

Quelle que soit la méthode choisie par le lanceur d'alerte pour signaler l'infraction (potentielle) par voie interne (orale ou écrite), la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des éventuels tiers mentionnés dans le signalement est toujours garantie.

En effet, ces données ne sont accessibles qu'aux personnes impartiales désignées, à savoir Sandra Keersmaekers en Kristien Heylen. D'autres personnes ou services ne seront pas autorisés à accéder à ces données.

Dans ce cadre, la personne/le service compétent(e) garantit toujours un suivi neutre et indépendant du signalement et l'absence d'éventuels conflits d'intérêts.

La personne/le service compétent(e) se comportera toujours de manière professionnelle et intègre, le signalement étant toujours traité avec la discrétion nécessaire et un suivi et un traitement minutieux du signalement reçu étant assurés.

b. Poursuite du suivi du signalement

Vous recevrez une confirmation en tant que lanceur d'alerte dans les 7 jours après le signalement via le canal de signalement interne.

Dans un délai raisonnable, et en tout cas au plus tard dans les trois mois suivant l'accusé de réception du signalement, un feed-back sera fourni à l'informateur concernant les mesures prévues ou prises à l'occasion du signalement ainsi que les raisons de ce suivi.

Cela peut notamment concerner:

- le renvoi à d'autres canaux ou procédures en cas de signalements affectant exclusivement les droits individuels de l'auteur du signalement ;
- la clôture de la procédure en raison de preuves insuffisantes ou d'autres motifs ;
- l'ouverture d'une enquête interne et, éventuellement, les conclusions de ladite enquête et toute mesure prise pour résoudre le problème soulevé.

3. Canal de signalement externe

a. Procédure

Le lanceur d'alerte peut éventuellement ou directement s'adresser au canal de signalement externe désigné à cet effet par les autorités, ou après la procédure de signalement interne. Le signalement peut se faire tant oralement que par écrit. Un signalement oral est possible par téléphone ou par d'autres systèmes de messagerie vocale. À la demande de l'auteur du signalement, une rencontre physique doit même être possible dans un délai raisonnable.

Pour ce faire, le lanceur d'alerte doit s'adresser :

- aux Médiateurs fédéraux, qui joueront le rôle de coordinateur fédéral pour les signalements externes, cela peut en particulier via : www.mediateurfederal.be / www.federaalombudsman.be
  Les Médiateurs fédéraux sont chargés de :
  - recevoir les signalements externes de violation ;
  - examiner leur recevabilité et l'existence d'une présomption raisonnable que la violation signalée a eu lieu ;
  - et, dans ce cas, de transmettre le signalement à l'autorité compétente pour qu'elle lance une enquête.

  Dans des cas exceptionnels, comme par exemple lorsqu'aucune autorité n'est compétente, les Médiateurs fédéraux interviendront pour réaliser l'enquête sur le fond.

- aux autorités déclarées compétentes par Arrêté royal, à savoir :
  - le Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie ;
  - le Service public fédéral Finances ;
  - le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ;
  - le Service public fédéral Mobilité et Transports ;
  - le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
  - le Service public de programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes ;
  - l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ;
  - l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ;
  - l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;
  - l'Autorité belge de la Concurrence ;
  - l'Autorité de protection des données ;
  - l'Autorité des services et marchés financiers ;
  - la Banque nationale de Belgique ;
  - le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ;
  - les autorités visées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
  - le Comité national de sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable ;
  - l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;
  - l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité ;
  - l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ;
  - l'Office National de l'Emploi ;
  - l'Office National de Sécurité Sociale ;
  - le Service d'Information et de Recherche Sociale ;
  - le Service autonome de Coordination Anti-Fraude (CAF) ;
  - le Contrôle de la Navigation.

Chacune des autorités désignées publie les informations suivantes sur une page distincte, reconnaissable et accessible de son site web :

- les conditions de la protection ;
- ses coordonnées ;
- la procédure concrète ;
- les règles de confidentialité ;
- les mesures de suivi ;
- les possibilités de recours et les procédures de protection contre les représailles.

b. Suivi du signalement

Vous recevrez une confirmation du signalement, en tant que lanceur d'alerte, dans les 7 jours après réception de celui-ci, sauf demande contraire expresse de votre part ou sauf si les Médiateurs fédéraux/l'autorité compétente estime(nt), pour des motifs raisonnables, que l'envoi d'une telle confirmation compromettrait l'identité de l'auteur du signalement.

Dans un délai raisonnable, et en tout cas au plus tard dans les trois mois suivant l'accusé de réception du signalement, un feed-back sera fourni à l'auteur du signalement. Il peut être dérogé à ce délai de trois mois dans des cas légitimes. Dans ce cas, un feed-back doit être donné à l'auteur du signalement au plus tard dans les six mois.

Enfin, l'autorité compétente doit informer l'auteur du signalement du résultat final des enquêtes menées à la suite de son signalement. De même, les autorités compétentes peuvent estimer que l'infraction signalée est manifestement de faible importance et qu'aucun suivi ultérieur n'est donc requis. Cette décision doit toutefois être motivée par l'autorité compétente.

4. Divulgation publique

La présente politique régit également la protection des lanceurs d'alerte qui communiquent une infraction éventuelle via la presse ou d'autres médias publics.

Les conditions suivantes doivent toutefois être prises en considération:

a. Le lanceur d'alerte a d'abord procédé à un signalement interne et externe ou a directement procédé à un signalement externe, pour lequel aucune mesure appropriée n'a été prise dans le délai imparti ;

OU

b. Le lanceur d'alerte a des raisons fondées de supposer que :

- L'infraction peut constituer un danger menaçant ou réel pour l'intérêt général, par exemple s'il est question d'une situation d'urgence ou d'un risque de préjudice irréversible ;
- Il existe un risque de représailles en cas de signalement externe ou qu'il est peu probable qu'il soit véritablement remédié à l'infraction. Et ce, en raison des circonstances particulières de l'affaire (par exemple lorsqu'une autorité est impliquée).

OBLIGATION DE SECRET

L'identité du lanceur d'alerte qui effectue un signalement via le canal de signalement interne conformément à la présente politique ne sera pas communiquée directement ou indirectement sans son autorisation expresse, sauf aux personnes habilitées à traiter et à suivre un signalement conformément à la présente politique.

Cela s'applique également pour toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'informateur peut être directement ou indirectement déduite.

Une exception s'applique toutefois s'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée en vertu du droit de l'Union ou du droit national dans le cadre d'une enquête menée par les autorités nationales ou de procédures judiciaires, notamment en vue de garantir les droits de défense de la personne concernée.

TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD)

Tout traitement de données à caractère personnel par l'employeur/des tiers à la suite d'un signalement sera effectué conformément au Règlement (UE) 2016/679 applicable et à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou sont immédiatement effacées en cas de collecte involontaire.

Pour le reste, nous renvoyons à la politique interne de l'entreprise relative au traitement des données à caractère personnel (HR Privacy policy).

REGISTRE DES SIGNALEMENTS

L'employeur tiendra un registre des signalements dans lequel chaque signalement reçu sera enregistré.

Dans ce cadre, la confidentialité sera toujours garantie et les signalements ne seront pas conservés plus longtemps que nécessaire.

Enregistrement des signalements verbaux/signalements à l'occasion de rencontres physiques

Lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée ou un autre système de messagerie vocale enregistré est utilisé pour le signalement, avec le consentement de l'auteur du signalement, le signalement verbal peut être enregistré d'une des façons suivantes:

a. en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ; ou

b. par une transcription complète et précise de la conversation, établie par le membre du personnel chargé de traiter le signalement.

L'auteur du signalement aura la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de l'appel par l'apposition de sa signature.

Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée ou un autre système de messagerie vocale non enregistré est utilisé pour le signalement, le membre du personnel compétent (à savoir le responsable du traitement du signalement) peut consigner le signalement oral sous la forme d'un procès-verbal précis de la conversation. L'auteur du signalement doit avoir la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal de la conversation par l'apposition de sa signature.

Lorsqu'une personne demande à organiser une rencontre, l'employeur veille, avec le consentement de l'auteur du signalement, à ce que des comptes rendus complets et précis de la rencontre soient conservés sous une forme durable et récupérable.

L'entretien peut alors être enregistré de l'une des manières suivantes:

- en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ; ou
- par un procès-verbal précis de la rencontre établi par les membres du personnel chargés du traitement du signalement.

L'informateur doit avoir la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de l'appel par l'apposition de sa signature.

MESURES DE PROTECTION ET DE SOUTIEN DU LANCEUR D'ALERTE

Les lanceurs d'alerte qui signalent une infraction éventuelle conformément aux dispositions de la présente politique ne peuvent pas être victimes de mesures/représailles telles que :

- suspension, mise à pied temporaire, licenciement ou mesures similaires ;
- dégradation ou refus de promotion ;
- transfert de tâches, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- suspensions de formation ;
- évaluation de performance négative ou référence de travail négative ;
- imposition ou application d'une mesure disciplinaire, d'une réprimande ou de toute autre sanction, telle qu'une sanction financière ;
- contrainte, intimidation, harcèlement ou exclusion ;
- discrimination, traitement défavorable ou inégal ;
- non-conversion d'un contrat de travail temporaire en contrat de travail à durée indéterminée, si le travailleur s'attendait raisonnablement à ce qu'un contrat de travail à durée indéterminée lui soit proposé ;
- non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
- dommages, y compris l'atteinte à la réputation, notamment sur les réseaux sociaux, ou le préjudice financier, y compris la perte de chiffre d'affaires et de revenus ;
- inscription sur une liste noire sur la base d'un accord informel ou formel pour l'ensemble d'un secteur ou d'une branche d'activité, empêchant la personne de trouver un emploi dans le secteur ou la branche d'activité ;
- résiliation anticipée ou résiliation d'un contrat de fourniture de biens ou de services ;
- retrait d'une licence ou d'un permis ;
- divulgation de données psychiatriques ou médicales.

1. Le lanceur d'alerte a accès aux mesures de soutien suivantes

   a. des informations et conseils complets et indépendants, facilement et gratuitement accessibles, sur:

      - les recours et procédures disponibles qui offrent une protection contre les représailles ;
      - les droits de la personne concernée, y compris ses droits en matière de protection des données à caractère personnel ;

   b. des conseils techniques à l'égard de toute autorité impliquée dans la protection de l'auteur ;

   c. l'assistance en justice et le conseil juridique ;

   d. les mesures de soutien, y compris le soutien technique, psychologique, médiatique et social ;

   e. une assistance financière, pour les auteurs de signalement dans le cadre de procédures judiciaires.

Toute personne protégée (lanceur d'alerte, facilitateur, tiers ou entités juridiques liés à l'auteur du signalement) qui estime être victime ou menacée de représailles peut introduire une plainte motivée auprès du **Coordinateur fédéral**, qui lancera une procédure de protection extrajudiciaire.

Cette possibilité vaut sans préjudice du droit de la personne protégée de s'adresser directement au Tribunal du travail.

2. **Toutefois, les lanceurs d'alerte bénéficient de la protection contre d'éventuelles représailles à condition :**

   a. qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement ; et

   b. que les informations communiquées entrent dans le champ d'application de la présente politique ;

   c. qu'ils aient effectué un signalement interne ou externe ou aient fait une divulgation publique par les moyens mentionnés dans la présente politique.

Les lanceurs d'alerte anonymes bénéficient également d'une protection aux conditions susmentionnées lorsqu'ils sont identifiés ultérieurement et qu'ils sont victimes de représailles.

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION - SANCTIONS POSSIBLES

Les lanceurs d'alerte qui souhaitent signaler une prétendue violation des éléments énumérés dans la présente politique doivent le faire en utilisant les canaux indiqués dans la présente politique et selon les principes et procédures y exposés.

Dans ce cas, les lanceurs d'alerte bénéficieront de la protection contre toute forme de représailles, telle que définie ci-dessus, tant de la part de l'employeur que des membres de son personnel. Dans ce dernier cas, l'employeur prendra des mesures actives contre le membre du personnel concerné.

Dans les limites de la loi du 28/11/2022, les personnes physiques ou morales qui empêchent ou tentent d'entraver un signalement ou qui prennent des mesures de représailles, qui intenteraient des procédures judiciaires ou extrajudiciaires inutiles ou qui violeraient le devoir de discrétion peuvent être sanctionnées conformément au Code pénal social. Toutefois, cela ne s'applique pas lorsque les autorités compétentes imposent des sanctions ou des mesures administratives en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives spécifiques pour infractions au chapitre 3 et à l'article 22 de la loi précitée.

Les lanceurs d'alerte sont toutefois informés qu'ils ne pourront explicitement bénéficier d'aucune protection, dans la mesure où ils ont sciemment communiqué ou divulgué des informations erronées. L'employeur se réserve le droit de répercuter sur le travailleur les dommages résultant de tels signalements ou publications délibérément erronés, dans les limites fixées par la législation nationale en la matière.

MODIFICATIONS DE LA POLITIQUE

L'employeur se réserve le droit de modifier unilatéralement la politique à tout moment. La version la plus récente de la présente politique est toujours disponible sur le portail de l'entreprise.

Fait à Geel le 15/3/23

Roeland Fraussen
Directeur Général